

Commune de Tullins

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE N° 2018-6.1-225

Objet : Règlementation de la circulation dans le Centre-ville – Instauration d'une « Zone 30 »

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1, R110-2 et R411-4 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la Commune afin de sécuriser tous les usagers

Considérant la nécessité de préserver la « qualité environnementale » du Centre-ville et de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée »,

ARRETE

Article 1 : Définition de la « Zone 30 »

Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Les voies concernées par la zone limitée à 30 km/h sont :

- Boulevard Michel Perret,
- Impasse de Boulun,
- Chemin de Boulun,
- Rue de la Mairie,
- Rue Laure Le Tellier,
- Rue de Parménie,
- Place Docteur Valois,
- Rue Nicolas Chorier,

- Rue Pina,
- Rue de la République,
- Place Gambetta,
- Rue des Pierres,
- Rue de la Halle,
- Place de la Halle,
- Rue Clémenceau,
- Rue du Couvent,
- Rue du Château,
- Impasse de la Tour,
- Chemin de Chabons,
- Rue Général de Gaulle,
- Avenue Pierre Bérégovoy,
- Rue Docteur Masson,
- Rue Maurice Porte,
- Rue Jules Cazeneuve,
- Rue Porte de Saint Quentin,
- Rue Pasteur,
- Rue Victor Hugo,
- Place de l'Eglise,
- Rue Bayard,
- Place Jean Jaurès,
- Rue des Jardins,
- Rue du Maquis de Chambaran,
- Rue Aristide Briand,
- Avenue de la Gare,
- Rue Pierre Mendès France,
- Rue Robert Dubarle,
- Rue du Perrier,
- Rue de la Chevalerie,
- Rue Camille Claudel,
- Rue Marguerite Yourcenar,
- Avenue de la Contamine,
- Rue du Village,
- Rue du Catalan.

Article 3 : Périmètre de la « ZONE 30 »

Le périmètre de la « Zone 30 » instaurée dans le Centre-ville de Tullins est défini comme suit :

- Implantation des panneaux « Début de zone » :
 - o Au droit du n° 65 du boulevard Michel Perret,
 - o En face du n° 18 de la rue de la République,
 - o A l'angle de la RD 153 et du chemin de Chabons, au droit du n° 16, avant la Fontaine Ronde,
 - o En face du n° 5 de la place Jean Jaurès,
 - o En face du n° 7 de la rue des Jardins,
 - o Au droit du n° 41 de la rue du Maquis de Chambaran,
 - o En face du n° 26 de l'avenue de la Gare,
 - o A l'angle de l'avenue de la Contamine et de l'avenue de Saint Quentin,
 - o A l'angle de la rue Camille Claudel et de l'avenue de Saint Quentin,
 - o A l'angle de la rue de la Chevalerie et de l'avenue de Saint Quentin,
 - o A l'angle du chemin de Grands Champs et de la rue de la Chevalerie
 - o A la sortie du parking de la Résidence la Contamine sur l'avenue de la Contamine.

- Implantation des panneaux « Fin de zone » :

- o En face du n° 65 du boulevard Michel Perret,
- o Au droit du n° 18 de la rue de la République,
- o A l'angle du chemin de Chabons avec la RD 153, en face du n° 16, après la Fontaine Ronde,
- o Au droit du n° 1 de la rue Général de Gaulle,
- o Au droit du n° 5 de la place Jean Jaurès,
- o Au droit du n° 7 de la rue des Jardins,
- o En face du n° 41 de la rue du Maquis de Chambaran,
- o Au droit du n° 26 de l'avenue de la Gare,
- o A l'angle de l'avenue de la Contamine et de l'avenue de Saint Quentin,
- o A l'angle de la rue Camille Claudel et de l'avenue de Saint Quentin,
- o A l'angle de la rue de la Chevalerie et de la route de Saint Quentin,
- o A l'angle du chemin de Grands Champs et de la rue du Perrier.

Article 4 : L'ensemble des voies citées à l'article 2 est limitée à 30 km/heure maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie des voies intégrées dans la zone 30 comme citées à l'article 2.

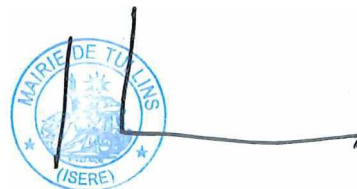
Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation par les Service techniques de la Commune.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à la Police Municipale et aux Responsables des Services techniques de la Commune, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 octobre 2018

Le Maire



Jean Yves DHERBEYS